

Arrêté du Maire

ARR-2022-288 en date du 12 décembre 2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOMOBILES
D'AMENAGEMENT DE LA VOIE DU TZEN 4
ROUTE DE CORBEIL -AVENUE DES TUILERIES

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 29 novembre 2022 de l'entreprise COLAS Agence TZEN 4 sise 121 rue Paul Fort à MONTLHERY (91310) pour effectuer des travaux de voirie dans le cadre de l'aménagement de la voie du TZEN4 route de Corbeil et avenue des Tuileries,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux d'aménagement de voirie du TZEN4,

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 2 janvier 2023 pour une durée de 2 ans la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés, de la manière suivante :

Route de Corbeil :

Circulation :

- Circulation du giratoire modifiée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,

Stationnement : Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Avenue des Tuileries :

Circulation : *Sens des Tuileries vers la route de Corbeil,*

- Basculement vers voie opposée,
- Voie rétrécie,

- Vitesse limitée à 30 km/h,

Circulation : *Sens route de Corbeil vers Tuileries*

- Voie fermée mise en double sens,

- Vitesse limitée à 30 km/h,

Stationnement : Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R 417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

-Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,

-Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,

-La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,

-L'entreprise COLAS,

-Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,

-Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

-Les Sociétés de transports en commun TICE et MEYER,

-Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 16 DEC. 2022

 Le Maire,
Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification